



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cahier des charges relatif à l'appel à projet pour l'accompagnement financier à la sécurisation des établissements de santé en Bretagne

**Complété par le dossier de candidature à
renseigner en totalité**

2022-2023

Le présent appel à projet est lancé en application de l'instruction N° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé et la circulaire N°DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2022.

L'enveloppe annuelle FMIS pour la Bretagne s'élève à un million d'euros.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé :

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017 et du FMIS dès 2021.

Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel de la circulaire N°DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2022.

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. Est allouée dans la présente circulaire la somme de 25 M€ correspondant à la cinquième tranche de ces financements. Vous devrez verser ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. »

2. Contexte, objectif et objet du présent appel à projet

La menace terroriste islamiste demeure à un niveau élevé sur l'ensemble du territoire national. Elle demeure principalement de nature endogène. Les modes d'action sont généralement sommaires (arme blanche ou véhicule bélier) et la décision de passer à l'acte le plus souvent impulsive, donnant à cette menace un caractère imprévisible.

Les cibles prioritaires demeurent celles disposant d'une charge symbolique certaine (forces de sécurité, lieux de culte, etc.), même si le caractère aléatoire des attaques est particulièrement prégnant ces deux dernières années.

A court et moyen termes, l'enjeu de la sortie de prison des détenus condamnés pour terrorisme islamiste demeure majeur, notamment en terme de surveillance et de prévention.

Enfin, les attaques par rançongiciel (chiffrement de données via un logiciel malveillant, impliquant le paiement d'une rançon pour les déchiffrer) sont les plus courantes. En 2021,



en France, ce type d'attaque a touché des PME, des hôpitaux et des collectivités territoriales, désorganisant leur fonctionnement sur plusieurs semaines voire plusieurs mois. La récente attaque qui a eu lieu au CH Sud Francilien de Corbeil-Essonnes en est un parfait exemple.

La persistance de tensions internationales très fortes (conflit en Ukraine) est susceptible d'avoir des répercussions dans le cyberspace. La possibilité que des entités françaises ou européennes, publiques et privées, puissent être attaquées directement ou indirectement, ne peut être écartée.

L'objectif de cet appel à projet est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste.

A cet effet, il est prévu le possible financement de projets d'investissement en :

- moyens d'alerte ;
- moyens de contrôle d'accès ;
- agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- moyens de vidéo-protection ;
- sécurité des systèmes d'information.

Le niveau de financement alloué par l'ARS dépendra du montant du projet, du nombre de projets retenus, des financements déjà obtenus, etc ...

3. Structure porteuse du projet

Chaque projet est porté par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommée entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique pourra donc porter un projet au profit d'entités géographiques différentes.

4. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier complet transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
 - o La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes ;
 - o En complément, la priorité de l'établissement du point de vue de ses vulnérabilités, de son exposition à la violence quotidienne et de son environnement, qui dans ce cadre prend notamment en compte l'absence de toute configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;



- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire spécifique au portage du projet de sécurisation ;
- La réalisation de l'analyse des risques avec l'identification et la priorisation des mesures à mettre en œuvre (après consultation d'une structure étatique ou privée, spécialiste en prévention situationnelle (forces de sécurité intérieures, ...));
- La réalisation d'une information sur le projet de sécurisation du CHSCT de l'établissement.
- La réalisation de la convention santé sécurité justice
- La réalisation du plan de sécurisation de l'établissement
- Le cas échéant, l'utilisation effective des crédits précédemment alloués : l'établissement de santé qui s'est vu notifier des crédits au titre des circulaires 2017 et 2018 doit avoir fait valoir ses droits ou s'engage à faire valoir ses droits auprès de la caisse des dépôts avant respectivement le 31/12/2022 et le 31/12/2023.

La réalisation de l'analyse des risques, de la convention santé sécurité justice, du plan de sécurisation de l'établissement, la description et la priorisation des mesures à mettre en œuvre, la consultation d'une structure étatique ou privée, spécialiste en prévention situationnelle pour la réalisation de ces actions ainsi que l'utilisation effective des crédits alloués au titre des circulaires 2017 et 2018 sont des éléments obligatoires pour l'instruction du dossier.

5. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projet comporte :

- Le dossier de candidature ;
- Les pièces annexes demandées.

Les réponses doivent parvenir à l'agence régionale de santé de Bretagne le **31 janvier 2023 au plus tard** (accusé de réception faisant foi) EXCLUSIVEMENT sous format électronique à l'adresse suivante : **ars-bretagne-defense@ars.sante.fr**

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, le **31 janvier 2023**, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

L'instruction des dossiers sera réalisée par l'ARS Bretagne et une décision sera prise au cours du premier semestre 2023.

Pour les dossiers sélectionnés, les établissements disposeront de quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant la notification des crédits pour adresser à la caisse des dépôts et consignations les factures et justificatifs afin de débloquer les fonds. Ainsi, **les établissements retenus auront jusqu'au 31 décembre 2027 pour utiliser ces crédits.**

